

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1.2, du suivant :

« 1.1.2.1. Application aux marchés imposant des délais systématiques intentionnels dans le traitement des ordres

Pour l'application des articles 6.1 et 6.4, nous estimons qu'un marché ne fournit pas la « fonctionnalité automatisée », au sens du règlement, s'il impose un délai systématique intentionnel dans le traitement des ordres, pour tous les ordres ou pour certains seulement, qui a pour effet d'empêcher l'exécution immédiate d'un ordre saisi contre le volume affiché. Par conséquent, aucun ordre saisi sur ce marché ne sera considéré comme un « ordre protégé ».

Si le marché exploite plus d'un marché ou mécanisme et qu'il impose un délai systématique intentionnel dans le traitement des ordres sur un ou plusieurs d'entre eux, seul le marché ou le mécanisme visé par le délai sera considéré comme ne fournissant pas la fonctionnalité automatisée.

Il est entendu qu'un délai dans le traitement d'un ordre imposé uniquement aux fins de conformité à la législation en valeurs mobilières n'est pas considéré comme un délai « systématique ». ».